

STATUTS

Système d'échange local de Grenoble (SEL)

Révision du 3 mars 2023

ARTICLE 1 : Est fondée entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour nom :

SEL'AGGLO GRENOBLE ALPES

(SYSTEME D'ECHANGE LOCAL)

ARTICLE 2 : Cette association a pour but :

- De favoriser les dimensions humaine et environnementale existant derrière tous les échanges et de valoriser des savoirs et des savoir-faire peu ou mal reconnus.
- De promouvoir des solidarités dans le cadre d'un développement local harmonieux respectant l'environnement, grâce à des échanges multilatéraux de savoirs, de biens et de prestations de services de proximité.
- Ceci contribue à diminuer les pollutions liées aux transports, en favorisant les échanges locaux, en circuits courts de personne à personne.
- De mettre en place, coordonner, surveiller et assurer la réciprocité de tels échanges selon les règles qui seront définies par le règlement intérieur qualifié « charte d'adhésion ».

ARTICLE 3 : Le siège est : MNEI, 5 place Bir Hakeim 38000 Grenoble. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'animation.

ARTICLE 4 : L'association se compose de personnes physiques et morales à jour de leur cotisation. Le conseil d'animation se prononcera sur les demandes d'adhésions si nécessaire.

ARTICLE 5 : Les ressources de l'association comprennent : les subventions publiques, les dons divers et toutes autres ressources autorisées par la loi. Les cotisations sont décidées par le conseil d'animation.

ARTICLE 6 : La qualité de membre se perd par démission, décès, ou radiation prononcée par le conseil d'animation pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave nuisant à la bonne marche de l'association. L'intéressé (e) sera donc invité (e) à se présenter devant le conseil ; le refus de se présenter pourra lui valoir exclusion.

ARTICLE 7 : Le *conseil d'animation* répond seul des engagements contractés au nom du SEL'agglo et aucun adhérent ne pourra être tenu personnellement responsable des dits engagements.

ARTICLE 8 : L'association est administrée par un conseil d'animation à gouvernance collégiale élu pour un an par l'assemblée générale. Ce conseil comprend au moins cinq personnes à savoir :

Un/une présidente, un/une secrétaire, un/une trésorière et deux conseillers/conseillères. Ses membres sont ceux inscrits à la Préfecture. Ces personnes sont solidairement responsables.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres (cooptation). Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche A.G. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement du Conseil se fait intégralement ou partiellement. Ses membres sont rééligibles.

ARTICLE 9 : *Réunion du conseil d'animation* : il se réunit au moins trois fois par an ou sur la demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des présents. En cas de partage le Conseil fonctionne sur le mode du consensus. Tout membre du Conseil qui sans excuse n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 10 : *L'assemblée générale ordinaire* se réunit au moins une fois par an. Au jour de l'assemblée générale, les membres sont tenus d'être à jour de leur cotisation.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les adhérents reçoivent une convocation sur laquelle l'ordre du jour est précisé. Après épuisement de l'ordre du jour, il est procédé au vote du nouveau conseil d'animation. Toutes les décisions de l'assemblée sont prises à main levée. Toutefois, tout vote peut être fait à bulletin secret si au moins deux participants le requièrent.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents ou représentés : un adhérent qui ne peut pas venir à l'assemblée générale peut donner pouvoir à un autre adhérent de le représenter. Cependant, nul ne pourra représenter plus d'une personne en dehors de lui-même.

ARTICLE 11 : *Assemblée générale extraordinaire* : si besoin est ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le conseil d'animation convoque une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues à l'article 10. L'assemblée générale a notamment un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toute modification des statuts. *Le quorum requis est dans ce cas d'un quart des adhérents*. En l'absence de quorum, le conseil d'animation convoque une nouvelle assemblée extraordinaire en précisant clairement dans la convocation que les décisions de l'assemblée seront prises à la majorité des membres présents ou représentés sans l'exigence de quorum.

ARTICLE 12 : *Le règlement intérieur*, requalifié « *charte d'adhésion* » est établi par le conseil d'animation. Il est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts.

Le conseil peut le modifier et il prend effet immédiatement.

Toute modification de la charte d'adhésion par le conseil doit être notifiée aux adhérents.

ARTICLE 13 : Chaque adhérent à l'association accepte l'application des présents statuts ainsi que la charte d'adhésion.

ARTICLE 14 : L'association n'est pas responsable de la qualité des échanges entre ses membres. Les adhérents sont tenus d'être couverts par une assurance individuelle dans le cadre de leurs échanges.

ARTICLE 15 : En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.